



Loi sur l'immunisation des élèves

Renseignements à l'intention des écoles des
districts de Sudbury et de Manitoulin

phsd.ca

@SantePubliqueSD



**Public Health
Santé publique
SUDBURY & DISTRICTS**

Table des matières

<i>Loi sur l'immunisation des élèves</i>	3
Où les élèves peuvent-ils être vaccinés?	3
Déclaration des vaccins à Santé publique.	4
Exemptions de vaccination	4
Processus d'application de la <i>Loi sur l'immunisation des élèves</i>	5
Communications aux parents et aux tuteurs prévues par la Loi sur l'immunisation des élèves	5
Période de suspension	7
Comment les parents, les tuteurs et les élèves peuvent communiquer avec Santé publique Sudbury et districts	8
Exemple d'ordre de suspension	10
Exemple de fiche d'admission en vertu de la <i>Loi sur l'immunisation des élèves</i>	11

Loi sur l'immunisation des élèves

La [Loi sur l'immunisation des élèves](#), L.R.O. 1990, est une loi ontarienne qui exige que tous les enfants d'âge scolaire aient reçu tous les vaccins requis ou qu'ils aient une déclaration valide d'exemption médicale, de conscience ou de croyance religieuse pour fréquenter l'école.

La *Loi sur l'immunisation des élèves* donne au médecin-hygieniste local le pouvoir d'ordonner la suspension d'un élève pour non-conformité à ses exigences.

Les vaccins requis comprennent ceux contre la diphtérie, la poliomyélite, le téтанos, la rougeole, les oreillons, la rubéole, la méningococcie et la coqueluche. Les enfants nés après le 1^{er} janvier 2010 doivent également être vaccinés contre la varicelle. Si un enfant a été vacciné conformément aux [calendriers de vaccination financée par le secteur public \(PDF\) de l'Ontario](#), il aura reçu des vaccins qui protègent contre les maladies désignées mentionnées ci-dessus, et il n'aura pas besoin d'autres vaccins. Les vaccins contre la COVID-19, la grippe, l'hépatite B et le virus du papillome humain (VPH) sont fortement recommandés, mais pas obligatoires, pour fréquenter l'école.

Les parents et les tuteurs sont tenus de déclarer les vaccins de leur enfant à Santé publique et de tenir à jour les renseignements sur son immunisation. Si un enfant ne peut être vacciné pour une raison médicale, ou si un parent ou un tuteur décide de ne pas immuniser son enfant pour des motifs religieux ou personnels, une [exemption de vaccination valide](#) doit être soumise à Santé publique.

En vertu de la *Loi sur l'immunisation des élèves*, voici les obligations des bureaux de santé :

- Recueillir et tenir à jour le dossier d'immunisation des élèves de moins de 18 ans qui sont inscrits pour fréquenter l'école.
- Évaluer tous les dossiers d'immunisation des élèves pour s'assurer qu'ils sont à jour et que les élèves sont protégés contre les maladies évitables par la vaccination.
- Envoyer des avis par la poste aux parents et aux tuteurs des élèves dont le dossier d'immunisation est incomplet et demander que toute information manquante soit fournie en précisant que leur enfant risque d'être suspendu si des mesures ne sont pas prises.
- Appliquer la *Loi sur l'immunisation des élèves* en ordonnant la suspension des élèves qui n'ont pas satisfait aux exigences.

Où les élèves peuvent-ils être vaccinés?

Tous les vaccins requis sont financés par le secteur public et offerts gratuitement en Ontario. Si un élève a besoin d'un vaccin, voici comment il peut se le faire administrer :

- En prenant rendez-vous avec son fournisseur de soins de santé.
- En se rendant à une clinique sans rendez-vous.
- En communiquant avec Santé publique.

Il est important que les dates d'administration des vaccins soient communiquées à Santé publique.

Déclaration des vaccins à Santé publique

Il revient aux parents et aux tuteurs d'informer Santé publique chaque fois que leur enfant reçoit un vaccin. Les fournisseurs de soins de santé ne sont pas tenus de déclarer les vaccins qu'ils administrent.

L'information sur l'immunisation peut être déclarée des façons suivantes :

- **En ligne** : Les dossiers d'immunisation peuvent être consultés et téléchargés au moyen de l'outil Connexion immunisations Ontario (CION). Consultez sdhu.icon.ehealthontario.ca.
- **En personne** : Les dossiers d'immunisation peuvent être déposés à n'importe lequel de nos emplacements pendant les heures normales d'ouverture.
- **Par courriel** : Des photos du dossier d'immunisation peuvent être envoyées par courriel à ISPA@phsd.ca.
**Remarque : Le courrier électronique n'est pas entièrement sécurisé et peut compromettre la confidentialité des données.*
- **Par la poste** : Les dossiers peuvent être envoyés à l'adresse suivante :
Santé publique Sudbury et districts
Aux soins de : Division de la promotion de la santé et des maladies évitables par la vaccination,
300, rue Paris Sudbury ON P3E 3A3

Selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS), les personnes de 16 ans ou plus doivent donner leur consentement pour que leurs parents ou leurs tuteurs discutent de leur dossier médical ou y accèdent. Bien qu'un parent ou un tuteur puisse soumettre un dossier, tout élève de 16 ans ou plus doit pouvoir discuter des détails de son dossier avec un membre du personnel infirmier ou consentir à ce que son parent ou son tuteur agisse en son nom.

Exemptions de vaccination

En vertu de la *Loi sur l'immunisation des élèves*, les élèves peuvent être exemptés de l'immunisation pour des raisons médicales (par exemple, si l'enfant a un problème de santé qui l'empêche de recevoir

le vaccin). Pour les exemptions pour des raisons médicales ou une preuve sérologique d'immunité, un [formulaire de déclaration d'exemption médicale](#) doit être rempli et signé par un médecin ou une infirmière praticienne et soumis à Santé publique.

Les élèves peuvent également être exemptés de la vaccination en raison de croyances personnelles (aussi appelées objections de conscience ou convictions philosophiques) ou de croyance religieuse. Un [formulaire de déclaration de conscience ou de croyance religieuse](#) est un document juridique qui doit être signé par un commissaire aux affidavits de l'Ontario (comme un avocat, un notaire public, un greffier, un juge, un juge de paix) et soumis à Santé publique. Les parents et les tuteurs doivent également suivre une séance de sensibilisation à la vaccination de [Santé publique](#).

Pour protéger la communauté scolaire, les élèves qui bénéficient d'une exemption de vaccination peuvent être exclus de l'école s'il y a éclosion d'une maladie évitable par la vaccination, comme la *Loi sur l'immunisation des élèves* la désigne.

Processus d'application de la *Loi sur l'immunisation des élèves*

Chaque année, Santé publique Sudbury et districts évalue le dossier d'immunisation de tous les enfants d'âge scolaire. Les élèves qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans peuvent être suspendus si Santé publique ne reçoit pas la preuve qu'ils ont reçu les vaccins requis ou qu'ils ont une exemption valide.

Bien avant l'envoi de l'ordre de suspension, Santé publique avise les parents et les tuteurs que leur enfant risque d'être suspendu. Par ce document juridique, il ordonne que l'élève soit suspendu pour une période allant jusqu'à 20 jours de scolarité ou plus, à moins que les renseignements requis ne soient fournis. Le ministère de la Santé peut annuler (supprimer) l'ordre, et l'élève peut retourner à l'école une fois que Santé publique a reçu, évalué et traité les renseignements requis sur l'immunisation ou l'exemption valide.

Les renseignements sur la suspension seront transmis de Santé publique et à une personne-ressource désignée de l'administration scolaire, comme le directeur ou la directrice. Santé publique communiquera quotidiennement avec chaque école pendant la période de suspension afin de mettre à jour la liste des élèves suspendus et de s'assurer que ceux-ci ne fréquentent pas l'école.

Santé publique mettra tout en œuvre pour éviter de donner un ordre de suspension par les moyens suivants :

- Envoyer aux parents et aux tuteurs des communications sur le processus d'application avant la période d'application de la Loi sur l'immunisation des élèves.
- Envoyer aux parents et aux tuteurs des avis de rappel par la poste – ces avis fournissent des détails propres à chaque élève sur les mesures à prendre et les prochaines étapes.

- Collaborer avec les élèves et les familles pour faciliter l'accès à l'immunisation.
- Aider les familles à obtenir et à mettre à jour les dossiers d'immunisation.
- Fournir aux parents et aux tuteurs des renseignements sur les exigences pour remplir un formulaire d'exemption de vaccination valide, mais aussi sur le traitement des exemptions de vaccination et leur consignation dans le dossier d'immunisation de l'élève.

En collaborant, il est possible d'obtenir des dossiers d'immunisation à jour pour la plupart des élèves avant l'entrée en vigueur des suspensions.

Communications aux parents et aux tuteurs prévues par la *Loi sur l'immunisation des élèves*

Chaque année, avant la période d'évaluation en vertu de la *Loi sur l'immunisation des élèves*, Santé publique fournira aux conseils scolaires une lettre d'information sur la Loi à envoyer par courriel aux parents et aux tuteurs.

La lettre informera les parents et les tuteurs de ce qui suit:

- Les élèves doivent avoir un dossier d'immunisation à jour à Santé publique.
- Les élèves peuvent être suspendus si leur dossier d'immunisation n'est pas mis à jour avant la date limite indiquée.
- Les parents et les tuteurs peuvent examiner le dossier d'immunisation [en ligne](#) de leur enfant.
- Les parents devraient prendre un rendez-vous de vaccination auprès d'un fournisseur de soins de santé s'il manque des vaccins à leur enfant.
- Les vaccins des élèves doivent être déclarés à Santé publique.

Premier avis (demande de mise à jour des renseignements sur l'immunisation) – lettre envoyée directement par la poste aux parents et aux tuteurs

Santé publique enverra directement par la poste un avis aux parents et aux tuteurs des élèves dont le dossier d'immunisation est incomplet. Cette lettre indiquera les vaccins qui manquent encore au dossier de l'élève et demandera aux parents de prendre les mesures les plus applicables pour éviter la suspension.

Mesures que les parents et les tuteurs doivent prendre lorsqu'ils reçoivent une lettre de Santé publique :

- Signaler à [Santé publique](#) toute information manquante sur l'immunisation.
- Prendre des dispositions pour que l'élève reçoive les vaccins manquants par l'entremise d'un fournisseur de soins de santé et déclarer les vaccins à Santé publique.
- Soumettre un formulaire de déclaration d'exemption médicale à Santé publique. (Ou)
- Soumettre un formulaire de déclaration de conscience ou de croyance religieuse à Santé publique avec le certificat de sensibilisation à la vaccination.
- Communiquer avec Santé publique s'ils ont besoin d'aide pour obtenir les vaccins financés par le secteur public ou s'ils ont des questions liées à la lettre.

Avis final (ordre de suspension) – une copie de l'ordre juridique envoyée directement par la poste aux parents et aux tuteurs

- Conformément aux exigences de la Loi sur l'immunisation des élèves, les élèves dont le dossier d'immunisation est incomplet au-delà de la période de préavis recevront un *ordre de suspension* du Ministère de la Santé.
- Une copie de l'*ordre de suspension* sera envoyée par la poste et adressée aux parents ou aux tuteurs et à l'élève à suspendre.
- Santé publique fournira les ordres à la direction de l'école (ou à la personne déléguée). Ces ordres sont uniquement destinés aux dossiers scolaires et ne doivent pas être redistribués aux élèves.
- Les familles seront autorisées à mettre à jour le dossier d'immunisation de l'élève et à le transmettre à la santé publique avant la date d'entrée en vigueur de la suspension. Les suspensions ne seront pas appliquées si les renseignements requis sont fournis à la santé publique et sont traités et évalués avant la date de suspension. Les dossiers soumis à la dernière minute pourraient ne pas être examinés avant la date de suspension, car ils doivent être traités et évalués afin de confirmer que l'élève est à jour dans ses vaccins.
- À compter de la date de suspension, Santé publique enverra une liste mise à jour quotidiennement et communiquera avec les écoles touchées au besoin, pour s'assurer que les élèves suspendus ne sont pas présents. Les écoles devraient se préparer à documenter cette fréquentation chaque jour.

Mesures et responsabilités concernant l'administration scolaire

Le mois avant la période de suspension, l'administration scolaire ou la personne désignée recevra une liste des élèves soumis à un ordre de suspension. L'école devrait examiner attentivement sa stratégie pour gérer les suspensions en procédant comme suit:

- Passer en revue la liste de suspension pour s'assurer que les élèves qui y figurent sont inscrits à l'école et aviser Santé publique de toute divergence.
- Aviser les élèves ou les familles qui figurent sur la liste de suspension qu'ils seront suspendus le jour de la suspension et que le retour en classe ne sera pas autorisé tant que les exigences n'auront pas été remplies.
- Demander aux élèves ou aux familles de communiquer avec Santé publique afin de fournir tout renseignement sur l'immunisation qui manque et d'éviter la suspension.

Période de suspension

La *Loi sur l'immunisation des élèves* exige que la suspension s'étende sur une période pouvant aller jusqu'à 20 jours de classe (à l'exclusion des journées pédagogiques et des jours fériés de l'école).

- Santé publique fournira à l'administration des écoles et des conseils scolaires les dates pour chaque période de suspension de 20 jours.
- Si un élève suspendu arrive à l'école à n'importe quel moment pendant la période de suspension, il doit rester en dehors de la classe et être escorté jusqu'à ce que des dispositions soient prises pour qu'il rentre chez lui.
- L'élève n'est pas autorisé à retourner à l'école tant que les renseignements requis sur l'immunisation ou une exemption valide n'ont pas été fournis à Santé publique.
- Pendant la période de suspension, Santé publique fournira chaque jour à la direction de l'école ou à la personne désignée la liste des élèves encore suspendus.
- Une fois que Santé publique a reçu, examiné, puis évalué les renseignements à jour sur l'immunisation, ou qu'une exemption valide a été fournie, la suspension est annulée (levée) et l'élève peut retourner en classe le jour d'école suivant.
- Les élèves qui se présenteront à une clinique de vaccination de Santé publique pendant la période de suspension recevront une preuve d'admission montrant qu'ils ne sont plus suspendus. Ils peuvent retourner en classe le jour même en présentant cette preuve à l'administration de l'école ou à la personne désignée.
- Les élèves qui ont été retirés des listes de suspension peuvent retourner en classe.
- Si vous avez des préoccupations concernant l'équité en santé qui sont liées à la suspension d'un élève (p. ex., la sécurité à la maison ou le risque d'échec scolaire en raison des jours de classe manqués), veuillez communiquer avec Santé publique pour discuter des répercussions potentielles.

- Les levées (retards temporaires de suspension) ne seront pas accordées, car la législation exige que les élèves soient entièrement immunisés avant le premier jour de suspension.
- Veuillez communiquer avec Santé publique au 705.522.9200, poste 721, pour toute question ou préoccupation. Remarque : cette ligne dédiée est uniquement prévue à des fins d'administration scolaire.
- Veuillez transmettre toutes les demandes de renseignements des parents et des élèves à Santé publique par le 705.522.9200, poste 458, ou par l'adresse ISPA@phsd.ca.

Mesures et responsabilités concernant l'administration scolaire pendant la période de suspension

Responsabilités de la direction de l'école :

- Appliquer l'ordre de suspension.
- Gérer les suspensions conformément à la stratégie ou à la politique de l'école.
- S'assurer que les élèves suspendus ne se présentent pas en classe, qu'ils ne se trouvent pas sur le terrain de l'école ou qu'ils ne bénéficient pas de temps d'enseignement coopératif par l'entremise du conseil scolaire.

Comment les parents, les tuteurs et les élèves peuvent communiquer avec Santé publique Sudbury et districts

- Composez le 705.522.9200, poste 458.
- Envoyez un courriel à ISPA@phsd.ca.

Exemple d'ordre de suspension



Public Health
Santé publique
SUDBURY & DISTRICTS

Santé publique Sudbury et districts
1300, rue Paris, Sudbury ON P3E 3A3
Tél. : 705.522.9200, poste 458 | Télécopieur : 705.677.9616

Ordre de suspension

Conformément à l'art. 6 de la Loi sur l'immunisation des élèves, L.R.O. 1990

Destinataire : direction de

Personne visée [parent, tuteur ou élève (16 ou 17 ans)] :

«First_Name» «Last_Name»
«Street_Address»
«City», «Province» «Postal_Code»

NIIO : «Ontario_Immunization_ID»
D.D.N : «Date_of_Birth» Genre : «Gender»
École : «School_Daycare»

Je, Dr Mustafa Hirji, médecin-hygieniste de Santé publique Sudbury et districts, ordonne par la présente la suspension de l'élève indiqué précédemment pour une période de vingt (20) jours d'école :

Du : «Suspension_Date»

Au : «M_20_Days»

- i. **Le présent ordre sera annulé seulement si** l'élève termine le programme d'immunisation prescrit et une preuve est fournie de la manière précisée en 1 (a);
- ii. ou si l'élève se voit accorder une exemption de vaccination valable et Santé publique Sudbury et districts en reçoit la preuve.

Le présent ordre est donné pour les raisons suivantes :

1. Je n'ai pas reçu l'un des éléments suivants concernant l'élève indiqué précédemment :
 - a) une déclaration selon laquelle l'élève a terminé le programme d'immunisation prescrit pour :

«DiseasesAgents».

OU

- b) une déclaration d'exemption médicale pour les maladies indiquées précédemment, OU
- c) une nouvelle exemption médicale en remplacement d'une qui est arrivée à échéance pour les maladies indiquées précédemment, OU
- d) une déclaration de conscience ou de croyance religieuse (affidavit requis) pour les maladies indiquées précédemment.

2. Je n'ai pas la conviction que l'élève a terminé, a commencé et terminera ou commencera et terminera le programme d'immunisation prescrit concernant les maladies désignées qui sont indiquées précédemment.

Parent, tuteur ou élève (16 ou 17 ans) :

Les questions sur le présent ordre peuvent être adressées à Santé publique Sudbury et districts au 705.522.9200, poste 458.

Si vous souhaitez faire appel du présent ordre, vous avez droit à une audience devant la Commission d'appel et de révision des services de santé si (1) vous m'envoyez par la poste ou me livrez, ainsi qu'à (2) la Commission d'appel et de révision des services de santé [au 151, rue Bloor Ouest, 9^e étage, Toronto (Ontario) M5S 2T5] et (3) la direction de «School_Daycare» une demande dans les 15 jours qui suivent la signification du présent ordre.

Même s'il est possible de demander une audience, le présent ordre entre en vigueur dès qu'il est signifié et le reste jusqu'à ce que (1) la preuve de vaccination qui est mentionnée ci-dessus ait été reçue, (2) la preuve d'exemption de vaccination valable qui est mentionnée ci-dessus ait été reçue, ou (3) l'appel devant la Commission d'appel et de révision des services de santé ait été entendu et concluant.

M. Mustafa Hirji MD, MPH, FRCPC
Médecin-hygieniste intérimaire et directeur général

Date de signification : «Date_Sent»

**Exemple de fiche d'admission en vertu de
la *Loi sur l'immunisation des élèves***

Fiche d'admission



**Public Health
Santé publique
SUDBURY & DISTRICTS**

L'élève a rempli les exigences pour fréquenter l'école
en conformité avec la *Loi sur l'immunisation des élèves*. Veuillez
lui permettre l'accès :

Nom			
Date		Inf.-hyg.	

phsd.ca

705.522.9200, poste 458